



PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 10 OCTOBRE 2024

Le Bureau communautaire, légalement convoqué le vendredi 04 octobre 2024, s'est réuni dans la salle Mozart - Bâtiment Autoneum, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

La séance est ouverte à 18 h 20

A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Étaient présents :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, DEVEZE Fabienne, GARAY François, PEULVAST-BERGEAL Annette, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LBOUC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

Formant la majorité des membres en exercice (21 présents / 24 membres du Conseil communautaire).

Étaient absents représenté(s) ayant donné pouvoir (3) :

BROSSE Laurent a donné pouvoir à ARENOU Catherine, AIT Eddie a donné pouvoir à ZAMMIT-POPESCU Cécile, TURPIN Dominique a donné pouvoir à LECOLE Gilles

Absent(s) non représenté(s) (0) :

Absent(s) non excusé(s) (0)

AU COURS DE LA SEANCE (1) :

FONTAINE Franck a donné pouvoir à DEVEZE Fabienne (départ après le point 17)

Secrétaire de séance : BREARD Jean-Claude

Nombre de votants : 24

Approbation du procès-verbal du Bureau communautaire du 20 juin 2024 : adopté à l'unanimité.

BC_2024-10-10_17 - GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE, SES COMMUNES MEMBRES ET LEURS ETABLISSEMENTS : CONSTITUTION ET APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Rapporteur : Michel LEBOUIC

EXPOSÉ

Dans le cadre du déploiement de l'offre de services aux communes et du renforcement de la coopération entre les communes membres, la Communauté urbaine souhaite promouvoir une mutualisation dans le domaine des achats. Elle propose à chaque commune et établissement du territoire (CCAS, caisses des écoles) de s'associer via un groupement de commandes permanent.

Les groupements de commandes ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés tout en sécurisant l'acte d'achat.

Le fonctionnement du dispositif de groupement permanent est le suivant :

- L'adhésion au groupement n'engage pas ses membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés dont les familles d'achat sont listées dans la convention
En effet, chaque membre est libre de se joindre aux procédures de son choix, après transmission d'un courrier de l'exécutif au coordonnateur de la procédure concernée. Celui-ci se porte volontaire en fonction de son expertise et de la compétence concernée. Il sera chargé des opérations relatives à la passation des marchés, au nom et pour le compte des membres du groupement engagés dans la procédure et chaque membre sera chargé de l'exécution des marchés, pour ce qui le concerne, en son nom et pour son compte, sauf cas particuliers et dans les conditions définies par la convention.
- Un planning prévisionnel des consultations sera communiqué annuellement à l'ensemble des membres.
- Les membres seront sollicités en amont de chaque consultation, sur leur participation au groupement et sur la nature de leurs besoins le cas échéant.
- L'engagement d'un membre dans une procédure de marché groupé signifie qu'il s'engage à commander les prestations exclusivement auprès du titulaire de ce marché et pendant toute la durée du marché.

La convention constitutive de ce groupement de commandes permanent détermine le périmètre du groupement, définit les modalités de fonctionnement et d'organisation du groupement ainsi que les missions et engagements de chacun.

Les communes et établissements souhaitant y adhérer doivent approuver par délibération la convention constitutive et autoriser son exécutif à la signer.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Communauté urbaine, ses communes membres et leurs établissements,
- de proposer à l'ensemble des communes membres et leurs établissements d'adhérer au groupement de commandes permanent,
- d'approuver la convention constitutive de groupement de commandes permanent, telle que jointe en annexe, et portant adhésion de la Communauté urbaine,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-1 et L. 2113-6 à L. 2113-8 offrant la possibilité aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Communauté urbaine, ses communes membres et leurs établissements.

ARTICLE 2 : PROPOSE à l'ensemble des communes membres et leurs établissements d'adhérer au groupement de commandes permanent.

ARTICLE 3 : APPROUVE la convention constitutive de groupement de commandes permanent, telle que jointe en annexe, et portant adhésion de la Communauté urbaine.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

24 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2024-10-10_01 - REAMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DU PROJET IMMOBILIER "ILOT PAUL CODOS" A POISSY : APPROBATION DU PROGRAMME

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine exerce sur l'ensemble de son territoire les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales urbaines et eau ». A ce titre, elle réalise des travaux de requalification et de création de voirie sur le territoire de ses communes membres.

Le projet de réaménagement des espaces publics de l'îlot Paul Codos dans le centre-ville de Poissy s'inscrit dans ce cadre. Situé à 400 mètres de la gare RER, il est notamment composé de logements collectifs, de bureaux et de commerces.

Le programme de réaménagement a pour principaux objectifs de :

- Créer une voirie en lieu et place du commerce Picard réinstallé au sein du projet,
- Améliorer les abords de l'îlot Paul Codos après requalification et notamment le boulevard de la Paix, la rue Paul Codos et le boulevard Devaux,
- Intégrer les nouvelles problématiques de collectes et d'accessibilité de l'espace public des nouvelles constructions,
- Accompagner la transformation de l'école maternelle Victor Hugo au niveau de la rue de la Paix,
- Concevoir un réseau de collecte d'eaux pluviales de l'impasse de la paix au boulevard Gambetta.

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 786 821 €HT, soit 944 178 €TTC.

Le programme afférent à cette opération a donné lieu avec la signature d'une convention de projet urbain partenarial entre la Communauté urbaine, les opérateurs Akera Développement et Interconstruction et la commune de Poissy.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver le programme de réaménagement des espaces publics dans le cadre du projet urbain partenarial du projet immobilier « îlot Paul Codos » à Poissy pour un montant prévisionnel de 786 821 €HT, soit 944 178 €TTC.
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- de préciser que les crédits seront imputés au budget 2024, AP/CP développement communal, pour un montant de 786 821 € HT, soit 944 178 € TTC aux chapitres 20 (immobilisation incorporelles) et 23 (immobilisation en cours), nature 2031 (frais d'études) et 2315 (installations, matériel et outillage techniques).

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2421-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2023-02-02_09 du 2 février 2023 portant approbation et autorisation de signature de la convention de projet urbain partenarial du projet immobilier « Ilot Paul Codos » entre la Communauté urbaine, les opérateurs Akera Développement et Interconstruction et la commune de Poissy,

VU le programme de l'opération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le programme de réaménagement des espaces publics dans le cadre du projet urbain partenarial du projet immobilier « îlot Paul Codos » à Poissy pour un montant prévisionnel de 786 821 € HT (sept cent quatre-vingt-six mille huit cent vingt-et-un euros hors taxes), soit 944 178 € TTC (neuf cent quarante-quatre mille cent soixante-dix-huit euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits seront imputés au budget 2024, AP/CP développement communal, pour un montant de 786 821 € HT (sept cent quatre-vingt-six mille huit cent vingt-et-un euros hors taxes), soit 944 178 € TTC (neuf cent quarante-quatre mille cent soixante-dix-huit euros toutes taxes comprises), aux chapitres 20 (immobilisation incorporelles) et 23 (immobilisation en cours), nature 2031 (frais d'études) et 2315 (installations, matériel et outillage techniques).

Détail des votes :

24 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2024-10-10_02 - REAMENAGEMENT DE L'AVENUE JEAN JAURES (RD65) A MANTES LA VILLE : APPROBATION DE PROGRAMME ET CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE ENTRE LE DEPARTEMENT DES YVELINES, LA COMMUNE DE MANTES-LA-VILLE ET LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine exerce sur l'ensemble de son territoire la compétences « création, aménagement et entretien de voirie ». A ce titre, elle réalise des travaux de requalification et de création de voirie sur le territoire de ses communes membres. Le réaménagement de l'avenue Jean Jaurès (RD65) à Mantes-la-Ville s'inscrit dans ce cadre.

Cette avenue constitue un trait d'union entre le quartier Mantes Université et le pôle gare SNCF et RER Eole d'une part et l'axe historique constitué par la route de Houdan, le centre ancien et l'hôtel de ville d'autre part. Cet axe structurant dessert en son centre la place du marché dont la rénovation a contribué à renforcer la redynamisation de l'offre commerciale de centre-ville.

L'avenue Jean Jaurès présente une voirie et des équipements vieillissants (état de la chaussée et trottoirs dégradés, réseaux aériens mal intégrés, accessibilité insuffisante, etc.) peu adaptés pour les riverains, les piétons, les vélos et insuffisamment attractifs pour les commerces et l'environnement local.

Dans ce contexte la Communauté urbaine, la commune et le Département des Yvelines souhaitent conduire ensemble le projet de requalification de ces espaces publics qui relève de leurs maîtrises d'ouvrage respectives :

- Département des Yvelines : travaux de voirie départementale et de sécurité routière,
- Communauté urbaine : travaux de voirie communautaire et d'équipements,
- Commune : reste à charge de l'enfouissement de réseaux basse tension,

Le périmètre de l'opération concerne la section depuis le carrefour du boulevard Roger Salengro jusqu'à la route de Houdan au droit de l'hôtel de ville soit un tronçon de voirie de 1 150 mètres linéaires.

Les aménagements, décrits ci-dessous en tant que programme de l'opération, apporteront une réponse adaptée aux enjeux de sécurisation et de continuité des déplacements des modes actifs le long du réseau départemental pour cette voie urbaine qui assure la desserte de la gare routière et SNCF qui accueillera prochainement le RER Eole :

- Le réaménagement complet de l'axe comprenant l'enfouissement des réseaux aériens,
- La modernisation des installations de signalisation tricolore,
- La rénovation des couches de chaussées,
- L'aménagement des trottoirs y compris réfections structurelles des rives,
- La rénovation des bordures et des caniveaux,
- La création de quatre plateaux surélevés au droit des carrefours avec la rue de Dreux, les rues Francisco Ferrer et du Clos Hardy, les rue Camélinat et de Dammartin, rue Jules Ferry,
- La mise en accessibilité personnes à mobilité réduite des trois arrêts de transports, avec l'installation de bordures type quai bus.

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 2 916 667 €HT soit 3 500 000 €TTC, dont 1 916 667 €HT, soit 2 300 000 €TTC de travaux de voiries et d'équipements à la charge de la Communauté urbaine.

Plan de financement :

Nature des travaux	Versé par	Montant € HT	Montant € TTC
Travaux d'enfouissement (50% à régler à l'engagement des travaux d'enfouissement)	SEY 78	500 000	600 000
40% montant HT au titre de l'article 8 du contrat de concession	SEY 78	200 000	
Avance de la part du reste à charge remboursée à N+2 par le R2	CD 78	100 000	
Reste à charge enfouissement basse tension (hors part remboursée à N+2 par le R2)	Commune de Mantes la Ville	200 000	
Travaux de voirie et d'équipements	GPS&O		2 300 000
Travaux de voirie et de sécurité routière	CD 78		600 000
TOTAL			3 500 000

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver le programme de réaménagement de l'avenue Jean Jaurès (RD65) à Mantes-la-Ville, d'un montant à la charge de la Communauté urbaine estimé à 1 916 667 €HT, soit 2 300 000 €TTC.
- de préciser que les crédits seront imputés au budget 2024 – Autorisation de Programme Crédits de Paiement (APCP) développement communal, aux chapitres 23 (immobilisation en cours), nature 2315 (installations, matériel et outillage techniques), pour un montant de de 1 916 667 €HT, soit 2 300 000 €TTC.
- d'approuver la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre le Département des Yvelines, la commune de Mantes-la-Ville et la Communauté urbaine.
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2421-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le programme de l'opération,

VU le projet de convention de maîtrise d'ouvrage unique entre le Département des Yvelines, la Commune de Mantes-la-Ville et la Communauté urbaine, pour le réaménagement de de l'avenue Jean Jaurès (RD65) à Mantes-la-Ville,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le programme de réaménagement de l'avenue Jean Jaurès (RD65) à Mantes-la-Ville, d'un montant à la charge de la Communauté urbaine estimé à 1 916 667 € HT (un million neuf cent seize mille six cent soixante-sept euros hors taxes), soit 2 300 000 € TTC (deux millions trois cent mille euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 : PRECISE que les crédits seront imputés au budget 2024 – Autorisation de Programme Crédits de Paiement (APCP) développement communal, aux chapitres 23 (immobilisation en cours), nature 2315 (installations, matériel et outillage techniques), pour un montant de de 1 916 667 € HT (un million neuf cent seize mille six cent soixante-sept euros hors taxes), soit 2 300 000 € TTC (deux millions trois cent mille euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 3 : APPROUVE la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre le Département des Yvelines, la commune de Mantes-la-Ville et la Communauté urbaine.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

24 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION
0 NE PREND PAS PART

BC_2024-10-10_03 - REAMENAGEMENT DE L'AVENUE JEAN JAURES (RD65) A MANTES-LA-VILLE : CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX BASSE TENSION ET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE PAR LE SEY78 AU DEPARTEMENT DES YVELINES

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine exerce sur l'ensemble de son territoire la compétences « création, aménagement et entretien de voirie ». A ce titre, elle réalise des travaux de requalification et de création de voirie sur le territoire de ses communes membres. Le réaménagement de l'avenue Jean Jaurès (RD65) à Mantes-la-Ville s'inscrit dans ce cadre.

Cette avenue constitue un trait d'union entre le quartier Mantes Université et le pôle gare SNCF et RER Eole d'une part et l'axe historique constitué par la route de Houdan, le centre ancien et l'hôtel de ville d'autre part. Cet axe structurant dessert en son centre la place du marché dont la rénovation a contribué à renforcer la redynamisation de l'offre commerciale de centre-ville.

L'avenue Jean Jaurès présente une voirie et des équipements vieillissants (état de la chaussée et trottoirs dégradés, réseaux aériens mal intégrés, accessibilité insuffisante, etc.) peu adaptés pour les riverains, les piétons, les vélos et insuffisamment attractifs pour les commerces et l'environnement local.

Le périmètre de l'opération concerne la section depuis le carrefour du boulevard Roger Salengro jusqu'à la route de Houdan au droit de l'hôtel de ville soit un tronçon de voirie de 1 150 mètres linéaires.

Les aménagements, décrits ci-dessous en tant que programme de l'opération, apporteront une réponse adaptée aux enjeux de sécurisation et de continuité des déplacements des modes actifs le long du réseau départemental pour cette voie urbaine qui assure la desserte de la gare routière et SNCF qui accueillera prochainement le RER Eole :

- Le réaménagement complet de l'axe comprenant l'enfouissement des réseaux aériens,
- La modernisation des installations de signalisation tricolore,
- La rénovation des couches de chaussées,
- L'aménagement des trottoirs y compris réfections structurelles des rives,
- La rénovation des bordures et des caniveaux,
- La création de quatre plateaux surélevés au droit des carrefours avec la rue de Dreux, les rues Francisco Ferrer et du Clos Hardy, les rue Camélinat et de Dammartin, rue Jules Ferry,
- La mise en accessibilité personnes à mobilité réduite des trois arrêts de transports, avec l'installation de bordures type quai bus.

La délibération relative à l'approbation du programme de travaux, de l'enveloppe prévisionnelle de travaux et de délégation de la maîtrise d'ouvrage au Département des Yvelines a été soumise au vote du Bureau communautaire en amont.

Cependant, les travaux comprenant également une part relative à l'enfouissement des réseaux électriques et des réseaux de communication électronique et la Communauté urbaine étant adhérente au Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY78), celui-ci est compétent sur son territoire en matière de distribution publique d'électricité et d'enfouissement des réseaux basse tension.

Aussi, afin d'assurer une unité dans la réalisation des travaux, le SEY78 souhaite transférer temporairement sa maîtrise d'ouvrage au Département des Yvelines.

Dans ce contexte, la Communauté urbaine, le SEY78 et le Département des Yvelines se sont rapprochés afin de conclure une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du SEY78 au Département des Yvelines.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux basse tension et de distribution publique d'électricité par le SEY78 au Département des Yvelines.
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2421-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'adhésion de la Communauté urbaine au SIVAMASA, au SIRE et au SIERTECC (syndicats primaires du SEY78) en substitution de ses communes membres,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire du 10 octobre 2024 portant notamment approbation du programme de réaménagement de l'avenue Jean Jaurès (RD65) à Mantes-la-Ville d'un montant à la charge de la Communauté urbaine estimé à 1 916 667 € HT, spot 2 300 000 € TTC et approuvant la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre le Département des Yvelines, la commune de Mantes-la-Ville et la Communauté urbaine,

VU la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux l'enfouissement des réseaux basse tension et de distribution publique d'électricité par le SEY78 au Département des Yvelines,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux basse tension et de distribution publique d'électricité par le SEY78 au Département des Yvelines.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

**24 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION
0 NE PREND PAS PART**

BC_2024-10-10_04 - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE CONCLUE AVEC LA VILLE DE MANTES-LA-JOLIE POUR L'OPERATION DE REVITALISATION DU CENTRE-VILLE : AVENANT N°4

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSÉ

La commune de Mantes-la-Jolie a lancé une étude dénommée « Les promenades du cœur » visant la revitalisation de l'hypercentre et la conception d'un schéma directeur des espaces publics sur son centre-ville.

Dans ce cadre, une stratégie de valorisation de la qualité des espaces publics a été développée conduisant à la définition d'un plan guide et d'une programmation planifiée d'opérations de requalification des espaces publics du centre-ville.

Ces espaces publics relevant conjointement de la compétence de la Communauté urbaine (espaces publics liés à la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie ») et de la commune (aménagement et reconfiguration de ses parcs et jardins municipaux), et afin d'assurer un traitement homogène des choix de requalification, la Communauté urbaine et la commune ont conclu, le 5 juillet 2018, une convention de transfert de la maîtrise d'ouvrage unique à la commune, sur le fondement de l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales. Le montant prévisionnel de l'enveloppe affectée à l'opération était réparti comme suit :

- 5 282 400 €TTC à la charge de la Communauté urbaine,
- 3 690 000 €TTC à la charge de la commune.

Par la suite, trois avenants ont été signés :

- Avenant n°1 : à la suite de la prise en compte du diagnostic et actions réalisées dans le cadre de l'opération « Action Cœur de ville », il a été nécessaire de reprendre le programme technique détaillé de l'opération, d'adapter le calendrier prévisionnel et d'ajuster l'enveloppe financière prévisionnelle comme suit :
 - o +1 476 960 €TTC à la charge de la Communauté urbaine
 - o + 17 040 €TTC à la charge de la commune
- Avenant n°2 : arrêt définitif du périmètre et du programme opérationnel, de l'enveloppe affectée à l'opération et des modalités de répartition des coûts de l'opération, soit :
 - o 21 650 005 €TTC à la charge de la Communauté urbaine
 - o 7 518 305,60 €TTC à la charge de la commune
- Avenant n°3 : modification du périmètre de l'opération en retirant l'opération « Lorraine Metz » (- 3 724 497,60 €TTC) et en ajoutant des prestations supplémentaires obligatoires de fouilles archéologiques (+ 3 724 497,60 €TTC).

La commune de Mantes-la-Jolie souhaite désormais engager un ensemble d'opérations de valorisation de la qualité environnementale des espaces publics dans une logique de trame verte afin de désimperméabiliser 10 000 m² et planter 1 000 arbres.

Les grands axes stratégiques découlant de ce plan vert prévoient une déclinaison de principes résidant notamment dans la suppression des îlots de chaleurs dans l'espace public, la végétalisation de cours de récréation, la restructuration et l'enrichissement de la trame verte, le développement d'une canopée verte, la valorisation et l'accès au paysage et la pacification et l'embellissement de l'espace public.

Le planning prévisionnel des études et des travaux de ces différentes opérations se décompose comme suit :

- Place Paul Bert et ses rues adjacentes : études et travaux en 2025
- Place Sainte Anne et ses rues adjacentes : études et travaux en 2024 et 2025
- Rue Porte au saint / Duhamel et ses accroches : études et travaux en 2026 et 2027
- Boulevard Clemenceau et ses accroches : études et travaux en 2025 et 2026.

Afin de limiter l'impact financier pour la Communauté urbaine, la commune souhaite retirer du périmètre l'opération « Nationale-République » (- 4 487 028 € TTC) et affecter cette somme à la réalisation des espaces publics susmentionnés (+ 4 175 095 € TTC)., soit une moins-value de 311933 € TTC au bénéfice de la Communauté urbaine.

Ces modifications portent le montant de la convention de maîtrise ouvrage à 33 865 759 € TTC décomposé comme suit :

- 21 338 072 € TTC à la charge de la Communauté urbaine,
- 12 527 687 € TTC à la charge de la commune.

Par ailleurs, la modification de l'enveloppe financière entraînant une modification de la convention relative au fonds de concours versé par la commune à la Communauté urbaine, signée le 5 janvier 2021, celle-ci devra donc également faire l'objet d'un avenant qui sera présentée au Conseil communautaire du 28 novembre 2024.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'avenant n°4 à la convention de maîtrise d'ouvrage conclue avec la commune de Mantes-la-Jolie relative à l'opération de revitalisation de l'hyper centre-ville de Mantes-La-Jolie, tel que joint en annexe,
- d'autoriser le Président à signer cet avenant et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10,

VU le code de la commande publique, et notamment son article L. 2422-12,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC_2022-01-20_04.0 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2017-09-28_38 du 28 septembre 2017 portant approbation et autorisation de signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique relative à l'opération de revitalisation de l'hyper centre-ville de Mantes-la-Jolie,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2018-09-27_20 du 27 septembre 2018 portant approbation et autorisation de signature de l'avenant n°1 à la convention susmentionnée, ayant pour objet de reprendre le programme technique détaillé de l'opération, d'adapter le calendrier prévisionnel et d'ajuster l'enveloppe financière prévisionnelle,

Vu la délibération du Bureau communautaire n°BC_2021-07-06_21 du 6 juillet 2021 portant approbation et autorisation de signature de l'avenant n°2 à la convention susmentionnée, ayant pour objet l'arrêt définitif du périmètre et du programme opérationnel, de l'enveloppe affectée à l'opération et des modalités de répartition des coûts de l'opération,

Vu la délibération du Bureau communautaire n°BC_2023-12-07_02 du 7 décembre 2023 portant approbation et autorisation de signature de l'avenant n°3 à la convention susmentionnée, ayant pour objet de modifier le programme en retirant l'opération « Lorraine Metz » et en ajoutant des prestations supplémentaires obligatoires de fouilles archéologiques,

VU le projet d'avenant n°4 et ayant pour objet de retirer du périmètre de l'opération la rue Nationale et la rue de la République et affecter ces dépenses au profit des opérations de valorisation de la qualité environnementale des espaces publics,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°4 à la convention de maîtrise d'ouvrage conclue avec la commune de Mantes-la-Jolie relative à l'opération de revitalisation de l'hyper centre-ville de Mantes-La-Jolie, tel que joint en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer cet avenant et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

24 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION
0 NE PREND PAS PART

BC_2024-10-10_05 - ASSOCIATIONS ET FEDERATIONS DES RESEAUX CULTURELS : ADHESION

Rapporteur : Laurent BROSSE

EXPOSÉ

La Direction de l'action culturelle de la Communauté urbaine et certains de ses équipements (Conservatoire à Rayonnement Départemental -CRD-, Théâtre de la Nacelle, Parc aux Etoiles) souhaitent nouer des partenariats avec différentes associations et fédérations culturelles afin d'accéder à des conseils, des formations et des informations actualisées. De plus, certains de ces organismes garantissent un label et permettent la mutualisation de pratiques, l'accès à une veille professionnelle, etc.

Structure	Intérêt/justification	Equipement ou service demandeur	Montant de l'adhésion en 2024
Association « Conservatoires de France »	Propose l'organisation régulière de journées d'études, de journées professionnelles et de colloques, sa contribution lors de l'élaboration de textes cadres (Charte de l'enseignement artistique spécialisé, schémas d'orientation pédagogique, référentiels, etc.) Ses prises de position (courriers, motions, manifestes, déclarations) sur les sujets liés à l'enseignement et l'éducation artistiques : formation, enseignement supérieur, enseignement professionnel initial, musique et danse à l'école, etc. Une production d'écrits : actes de colloques ou journées d'études, revue Blog-Note[s]	CRD	218 €
Association pour la Coopération des professionnels de l'Information Musicale (ACIM)	Permet de suivre l'évolution de la profession, des normes, des pratiques et pouvoir participer aux journées professionnelles.	CRD / Lecture publique	100 €
Association « Electrolab »	Assistance pour développer de nouveaux outils, conseiller et aider à la réalisation d'équipements, bénéficiaire de prix compétitifs pour du matériel pédagogique	Parc aux Etoiles	240 €
Association Française d'Astronomie (AFA)	Référence pédagogique en matière d'astronomie, décerne le label « école d'astronomie »		250 €
Association « Société Astronomique de France » (SAF)	Référence en contenu scientifique, source pour trouver des conférenciers sur des sujets précis		52 €
Fédération de l'Art urbain	Accompagnement et soutien des pratiques des acteurs de l'art urbain et valorisation de nos projets d'art urbain sous toutes ses formes. La fédération propose également à ses adhérents des plateformes de discussion, des sessions d'information thématiques et un ensemble de ressources professionnelles (rencontres, colloques etc.)	Culture	100 €
Fédération Chainon Ile-de-France	Réseau national dédié au spectacle vivant. Priorité de réservation professionnelle au festival Le Chainon manquant à Laval en septembre. Tarifs préférentiels sur la cession de certains spectacles.	Théâtre de la Nacelle	400 €
Association « Souffleurs de sens » (Groupe SOS Solidarités)	Cœuvrer pour améliorer l'inclusion culturelle et l'accessibilité l'équipement en direction du secteur du handicap		70 €

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- de décider d'adhérer aux associations et fédérations susmentionnées.
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment les bulletins d'adhésion, et à régler les cotisations chaque année.
- de préciser que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2024, chapitre 011, article 6281.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DECIDE d'adhérer aux associations et fédérations suivantes :

- Association « Conservatoires de France »
- Association pour la Coopération des professionnels de l'Information Musicale (ACIM)
- Association « Electrolab »
- Association Française d'Astronomie (AFA)
- Association « Société Astronomique de France » (SAF)
- Fédération de l'Art urbain
- Fédération Chainon Ile-de-France
- Association « Souffleurs de sens » (Groupe SOS Solidarités)

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment les bulletins d'adhésion, et à régler les cotisations chaque année.

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2024, chapitre 011, article 6281.

Détail des votes :

24 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Avec 45 625 logements locatifs sociaux conventionnés au 1^{er} janvier 2023, le parc de logement social de la Communauté urbaine représente environ 28% des résidences principales. Batigère Habitat en détient 3 745.

La Communauté urbaine s'est donné des objectifs de production et d'amélioration du parc social au titre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi). Un des moyens d'action déployés pour l'atteinte de ces objectifs est de garantir les prêts contractés par les bailleurs sociaux pour mener leurs opérations.

En contrepartie, la Communauté urbaine bénéficie de réservations de logements lui permettant également de mettre en œuvre sa politique en matière d'attributions et d'équilibre de peuplement définie dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL). Au 1^{er} janvier 2024, le contingent intercommunal détenu auprès de Batigère Habitat était de 129 logements en droits de suite (gestion en stock).

Avec la généralisation de la gestion en flux en remplacement de la gestion en stock à partir du 1^{er} janvier 2024, le bailleur devra orienter les logements libérés au cours de l'année vers les réservataires sous forme de droits uniques.

Chaque bailleur est donc chargé de déterminer le volume de logements dans le flux annuel, d'orienter les logements libres suivant la part de chaque réservataire dans ce flux et de transmettre un bilan annuel.

La convention de réservation en flux à conclure avec Batigère Habitat, établie selon le modèle en vigueur en Île-de-France, contient toutes les indications sur les logements concernés, la conversion en droits uniques, les objectifs annuels, le mode de comptabilisation et le suivi. La convention est conclue pour trois ans à renouveler, soit pour les années 2024 à 2026.

La conversion des droits de suite en flux, effectuée par le bailleur, établit pour la Communauté urbaine un nouveau droit à hauteur de 410 désignations uniques et un pourcentage de 5% du flux de ce bailleur, soit un objectif annuel estimé à onze logements en droits uniques en 2024. La durée de consommation des droits uniques est estimée à 37 ans.

Les logements neufs, au moment de la livraison, font exception à ce fonctionnement en flux. Les réservataires continueront à proposer des candidats à partir d'une répartition des contingents établie lors du premier peuplement. La convention précise les modalités d'organisation partenariale et se réfère au Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'information des demandeurs (PPGD).

La réussite du dispositif reposera sur une transparence complète de la part des bailleurs sociaux sur les libérations de logements et leur affectation. La transmission des informations détaillées sur les logements orientés, la réalisation potentielle de travaux ou la tenue des délais de prévenance lors de la livraison sont des modalités inscrites dans la convention.

Les attentes de la Communauté urbaine sur les caractéristiques des logements concernés sont précisées dans la convention. Lors de l'évaluation annuelle, le bailleur remettra toutes les données nécessaires sur les logements et leurs caractéristiques (communes, typologie, etc). Dans le cadre du PPGD, des comités de suivi seront également organisés à l'échelle communautaire à l'occasion des bilans annuel.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention bilatérale 2024-2026 entre la Communauté urbaine et le bailleur Batigere Habitat définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la Communauté urbaine, telle que jointe en annexe.
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L.5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-1, R. 441-5-1 à R.441-5-4 et R.441-9,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2024-02-01_02 du 1^{er} février 2024 prenant acte du passage de la gestion de stock à la gestion de flux du contingent de logements sociaux de la Communauté urbaine,

VU le projet de convention bilatérale 2024-2026 entre la Communauté urbaine et le bailleur Batigere Habitat définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la Communauté urbaine,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention bilatérale 2024-2026 entre la Communauté urbaine et le bailleur Batigere Habitat définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la Communauté urbaine, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

24 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION
0 NE PREND PAS PART

BC_2024-10-10_07 - CONVENTION DE GESTION EN FLUX DES LOGEMENTS SOCIAUX ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE ET LA SA HLM INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION PARISIENNE (IRP)

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Avec 45 625 logements locatifs sociaux conventionnés au 1^{er} janvier 2023, le parc de logement social de la Communauté urbaine représente environ 28% des résidences principales. Le bailleur SA HLM Interprofessionnelle de la Région Parisienne (IRP) en détient 1 408.

La Communauté urbaine s'est donné des objectifs de production et d'amélioration du parc social au titre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi). Un des moyens d'action déployés pour l'atteinte de ces objectifs est de garantir les prêts contractés par les bailleurs sociaux pour mener leurs opérations.

En contrepartie, la Communauté urbaine bénéficie de réservations de logements lui permettant également de mettre en œuvre sa politique en matière d'attributions et d'équilibre de peuplement définie dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL). Au 1^{er} janvier 2024, le contingent intercommunal détenu auprès de IRP était de 360 logements en droits de suite (gestion en stock).

Avec la généralisation de la gestion en flux en remplacement de la gestion en stock à partir du 1^{er} janvier 2024, le bailleur devra orienter les logements libérés au cours de l'année vers les réservataires sous forme de droits uniques.

Chaque bailleur est donc chargé de déterminer le volume de logements dans le flux annuel, d'orienter les logements libres suivant la part de chaque réservataire dans ce flux et de transmettre un bilan annuel.

La convention de réservation en flux à conclure avec IRP, suivant le modèle en vigueur en Ile-de-France, donne toutes les indications sur les logements concernés par la gestion en flux, la conversion en droits uniques, les objectifs annuels, le mode de comptabilisation et le suivi. La convention est conclue pour trois ans à renouveler, soit pour les années 2024 à 2026.

La conversion des droits de suite en flux, effectuée par le bailleur, établit pour la Communauté urbaine un nouveau droit à hauteur de 448,6 désignations uniques et un pourcentage de 5,16% du flux de ce bailleur soit un objectif annuel estimé à 18 logements. La durée de consommation des droits uniques estimée à 25 ans.

Les logements neufs, au moment de la livraison, font exception à ce fonctionnement en flux. Les réservataires continueront à proposer des candidats à partir d'une répartition des contingents établie pour le premier peuplement. La convention précise les modalités d'organisation partenariale et se réfère au Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'information des demandeurs (PPGD).

La réussite du dispositif reposera sur une transparence complète de la part des bailleurs sociaux sur les libérations de logements et leur affectation. La transmission des informations détaillées sur les logements orientés, la réalisation potentielle de travaux ou la tenue des délais de prévenance lors de la livraison sont des modalités inscrites dans la convention.

La Communauté urbaine a exprimé des attentes sur les caractéristiques des logements orientés, précisées dans la convention. Lors de l'évaluation annuelle, le bailleur remettra toutes les données nécessaires sur les logements et leurs caractéristiques (communes, typologie, etc). Dans le cadre du PPGD, des comités de suivi seront également organisés à l'échelle communautaire à l'occasion des bilans annuel.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention bilatérale 2024-2026 entre la Communauté urbaine et le bailleur IRP définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la Communauté urbaine, telle que jointe en annexe.
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L.5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-1, R. 441-5-1 à R.441-5-4 et R.441-9,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2024-02-01_02 du 1^{er} février 2024 prenant acte du passage de la gestion de stock à la gestion de flux du contingent de logements sociaux de la Communauté urbaine,

VU le projet de convention bilatérale 2024-2026 entre la Communauté urbaine et le bailleur SA HLM Interprofessionnelle de la Région Parisienne (IRP) définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la Communauté urbaine,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention bilatérale 2024-2026 entre la Communauté urbaine et le bailleur IRP définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la Communauté urbaine sur son territoire, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

24 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION
0 NE PREND PAS PART

BC_2024-10-10_08 - CONVENTION DE GESTION EN FLUX DES LOGEMENTS SOCIAUX ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE ET ERIGERE

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Avec 45 625 logements locatifs sociaux conventionnés au 1^{er} janvier 2023, le parc de logement social de la Communauté urbaine représente environ 28% des résidences principales. Erigere en détient 61.

La Communauté urbaine s'est donné des objectifs de production et d'amélioration du parc social au titre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi). Un des moyens d'action déployés pour l'atteinte de ces objectifs est de garantir les prêts contractés par les bailleurs sociaux pour mener leurs opérations.

En contrepartie, la Communauté urbaine bénéficie de réservations de logements lui permettant également de mettre en œuvre sa politique en matière d'attributions et d'équilibre de peuplement définie dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL). En novembre 2023, le contingent intercommunal auprès de Erigere était de 7 logements en droits de suite (gestion en stock).

Avec la généralisation de la gestion en flux en remplacement de la gestion en stock à partir du 1^{er} janvier 2024, le bailleur devra orienter les logements libérés au cours de l'année vers les réservataires sous forme de droits uniques.

Chaque bailleur est donc chargé de déterminer le volume de logements dans le flux annuel, d'orienter les logements libres suivant la part de chaque réservataire dans ce flux et de transmettre un bilan annuel.

La convention de réservation en flux à conclure avec Erigere, établie suivant le modèle en vigueur en Île-de-France, contient toutes les indications sur les logements concernés, la conversion en droits uniques, les objectifs annuels, le mode de comptabilisation et le suivi. La convention est conclue pour trois ans à renouveler, soit pour les années 2024 à 2026.

La conversion des droits de suite en flux, effectuée par le bailleur, établit pour la Communauté urbaine un nouveau droit à hauteur de 44 droits uniques et un pourcentage de 11,48 % du flux de ce bailleur,

soit un objectif annuel estimé à 1 logement. La durée de consommation des droits uniques est estimée à 64 ans.

Les logements neufs, au moment de la livraison, font exception à ce fonctionnement en flux. Les réservataires continueront à proposer des candidats à partir d'une répartition des contingents établie pour le premier peuplement. La convention précise les modalités d'organisation partenariale et se réfère au Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'information des demandeurs (PPGD).

La réussite du dispositif reposera sur une transparence complète de la part des bailleurs sociaux sur les libérations de logements et leur affectation. La transmission des informations détaillées sur les logements orientés, la réalisation potentielle de travaux ou la tenue des délais de prévenance lors de la livraison sont des modalités inscrites dans la convention.

Les attentes de la Communauté urbaine sur les caractéristiques des logements sont précisées dans la convention. Lors de l'évaluation annuelle, le bailleur remettra toutes les données nécessaires sur les logements et leurs caractéristiques (communes, typologie, etc). Dans le cadre du PPGD, des comités de suivi seront également organisés à l'échelle communautaire à l'occasion des bilans annuels.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention bilatérale 2024-2026 entre la Communauté urbaine et le bailleur Erigere définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la Communauté urbaine, telle que jointe en annexe.
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L.5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-1, R. 441-5-1 à R. 441-5-4 et R.441-9,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2024-02-01_02 du 1^{er} février 2024 prenant acte du passage de la gestion de stock à la gestion de flux du contingent de logements sociaux de la Communauté urbaine,

VU le projet de la convention bilatérale 2024-2026 entre la Communauté urbaine et le bailleur Erigere définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la Communauté urbaine,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention bilatérale 2024-2026 entre la Communauté urbaine et le bailleur Erigere définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la Communauté urbaine, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

24 POUR

0 CONTRE
0 ABSTENTION
0 NE PREND PAS PART

BC_2024-10-10_09 - ACQUISITION EN VEFA DE 20 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (14 RUE DU VEXIN A HARDRICOURT) : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE D'ERIGERE

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

ERIGERE est une société anonyme d'habitation à loyer modéré, membre du groupe Action Logement.

Au 1^{er} janvier 2023, ERIGERE disposait d'un patrimoine locatif social de 61 logements sur le territoire de la Communauté urbaine.

Erigère réalise une opération d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 20 logements locatifs sociaux au 14, rue du Vexin à Hardricourt.

Les 20 logements locatifs sociaux, objet de cette délibération, sont financés en prêt locatif social (PLS). Les typologies sont les suivantes : 3 T1, 10 T2, 7 T3.

Au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté urbaine est sollicitée pour accorder sa garantie à hauteur de 100 % du capital emprunté pour cette opération.

Il est rappelé que la Communauté urbaine agit dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) approuvé le 14 février 2019 pour la période 2018 à 2023, prorogé jusqu'au 31 décembre 2025, par délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2023.

Au 1^{er} janvier 2016, la commune d'Hardricourt disposait 17,6% de logements sociaux au sein de son parc de logements. Au 1^{er} janvier 2023, le taux était de 20,58%, soit un taux inférieur au taux de 25 % exigé par la loi SRU. Il convient donc de soutenir l'effort de production de logements sociaux dans cette commune qui n'a pas encore atteint son objectif, en accordant la garantie d'emprunt communautaire.

Le montant maximum de l'emprunt est de 1 138 848 €. Il se décompose comme suit :

- Prêt CPLS complémentaire au PLS 2022 d'un montant de 401 976 € pour une durée de 15 ans,
- Prêt PLS PLSDD 2022 d'un montant de 231 175 € pour une durée de 15 ans,
- Prêt PLS foncier PLSDD 2022 d'un montant de 505 697€ pour une durée de 15 ans,

Les caractéristiques financières des prêts sont indiquées au contrat de prêt annexé

En contrepartie de la garantie accordée, ERIGERE s'engage :

- à réserver à la Communauté urbaine 20% du programme, soit 4 logements,
 - à mettre en œuvre les objectifs partagés d'équilibre et de peuplement, conformément aux orientations stratégiques de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),
 - à informer la Communauté urbaine sur l'équilibre de peuplement (occupation et attributions),
- à fournir les données utiles à l'observatoire du logement social.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 138 848 € souscrit par ERIGERE auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n°159131.
Ce contrat constitué de trois lignes est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 20 logements locatifs sociaux situés 14, rue du Vexin à Hardricourt.
Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.
- d'accorder la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par ERIGERE dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à ERIGERE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- d'approuver la convention de réservation,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L. 5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code civil et notamment son article 2305,

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L. 441-1 et R. 441-5 à R. 441-6,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-02-14_14 du 14 février 2019 portant approbation du Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) de 2018 à 2023,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-06-29_15 du 29 juin 2023 portant sur la demande de prolongation du 1^{er} Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) pour une durée de 2 ans maximum auprès de l'Etat,

VU la délibération du Bureau communautaire du 10 octobre 2024 portant approbation de la convention de gestion en flux des logements sociaux entre la Communauté urbaine et ERIGERE,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le contrat de prêt n°159131 en annexe signé entre ERIGERE et la Caisse des dépôts et consignations,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 138 848 € (un million cent trente-huit mille huit cent quarante-huit euros) souscrit par ERIGERE auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n°159131.

Ce contrat constitué de trois lignes est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 20 logements locatifs sociaux situés 14, rue du Vexin à Hardricourt. Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : ACCORDE la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par ERIGERE dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à ERIGERE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : APPROUVE la convention de réservation.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

**24 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION
0 NE PREND PAS PART**

BC_2024-10-10_10 - ACQUISITION EN VEFA DE 11 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (RUE EMILE DROUVILLE A HARDRICOURT) : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE D'ERIGERE

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

ERIGERE est une société anonyme d'habitation à loyer modéré, membre du groupe Action Logement.

Au 1^{er} janvier 2023, ERIGERE disposait d'un patrimoine locatif social de 61 logements sur le territoire de la Communauté urbaine.

Erigère réalise une opération d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 11 logements locatifs sociaux, rue Emile Drouville sur la commune d'Hardricourt.

Les logements locatifs sociaux, objet de cette délibération, sont financés en prêt locatif aidé d'intégration (8 PLAI) et en prêt locatif social (3 PLS). Les typologies sont les suivantes : 2 T2, 5 T3, 4 T4.

Au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté urbaine est sollicitée pour accorder sa garantie à hauteur de 100 % du capital emprunté pour cette opération.

Il est rappelé que la Communauté urbaine agit dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) approuvé le 14 février 2019 pour la période 2018 à 2023, prorogé jusqu'au 31 décembre 2025, par délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2023.

Au 1^{er} janvier 2016, la commune d'Hardricourt disposait 17,6% de logements sociaux au sein de son parc de logements. Au 1^{er} janvier 2023, le taux était de 20,58%, soit un taux inférieur au taux de 25 % exigé par la loi SRU. Il convient donc de soutenir l'effort de production de logements sociaux dans cette commune qui n'a pas encore atteint son objectif, en accordant la garantie d'emprunt communautaire.

Le montant maximum de l'emprunt est de 1 839 416 €. Il se décompose comme suit :

- Prêt CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de 189 530 € pour une durée de 40 ans,
- Prêt PLAI, d'un montant de 614 955 € d'une durée de 40 ans,
- Prêt PLAI foncier, d'un montant de 621 286 € pour une durée de 60 ans,
- Prêt PLS PLSDD 2023, d'un montant de 161 451 € pour une durée de 40 ans,
- Prêt PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de 252 194 € pour une durée de 60 ans.

Les caractéristiques financières des prêts sont indiquées dans le contrat de prêt annexé à la présente délibération.

En contrepartie de la garantie accordée, ERIGERE s'engage :

- à réserver à la Communauté urbaine 20 % du programme, soit 2 logements,
 - à mettre en œuvre les objectifs partagés d'équilibre et de peuplement, conformément aux orientations stratégiques de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),
 - à informer la Communauté urbaine sur l'équilibre de peuplement (occupation et attributions),
- à fournir les données utiles à l'observatoire du logement social.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 839 416 € (un million huit cent trente-neuf mille quatre cent seize euros) souscrit par ERIGERE auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n°160126. Ce contrat constitué de cinq lignes est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 11 logements locatifs sociaux situés rue Emile Drouville à Hardricourt.
Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.
- d'accorder la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par ERIGERE dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à ERIGERE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- d'approuver la convention de réservation,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L. 5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code civil et notamment son article 2305,

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 441-1 et R 441-5 à R 441-6,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-02-14_14 du 14 février 2019 portant sur l'approbation du Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) de 2018 à 2023,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-06-29_15 du 29 juin 2023 portant sur la demande de prolongation du 1^{er} Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) pour une durée de 2 ans maximum auprès de l'Etat,

VU la délibération du Bureau communautaire du 10 octobre 2024 portant approbation de la convention de gestion en flux des logements sociaux entre la Communauté urbaine et Erigère,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le contrat de prêt n°160126 en annexe signé entre Erigère et la Caisse des dépôts et consignations,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 839 416 € (un million huit cent trente-neuf mille quatre cent seize euros) souscrit par ERIGERE auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n°160126.

Ce contrat constitué de cinq lignes est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 11 logements locatifs sociaux situés rue Emile Drouville à Hardricourt. Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : ACCORDE la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par ERIGERE dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à ERIGERE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : APPROUVE la convention de réservation.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération

Détail des votes :

**24 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION
0 NE PREND PAS PART**

BC_2024-10-10_11 - ACQUISITION EN VEFA DE 14 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (49-51 RUE DES DEUX FRERES LAPORTE A EPONE) : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DES RESIDENCES YVELINES ESSONNE

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

La société anonyme d'habitation à loyer modéré Les Résidences Yvelines Essonne dispose au 1^{er} janvier 2023 d'un patrimoine locatif social de 9 736 logements sur le territoire de la Communauté urbaine. Elle est à ce titre le premier bailleur du territoire en volume de logements.

La société réalise une opération d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 30 logements locatifs sociaux au 49-51, rue des deux Frères Laporte à Epône.

14 logements sont financés au titre de la reconstitution de l'offre démolie dans le cadre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU) et 16 logements au titre du droit commun. Par conséquent, ce projet fait l'objet de deux contrats de prêt et donc de deux délibérations de garantie d'emprunt distinctes mais d'une seule convention de réservation.

La présente délibération concerne les 14 logements locatifs sociaux en droit commun, financés en prêt locatif à usage social (10 PLUS) et en prêt locatif social (4 PLS). La typologie est la suivante : 9 T3, 4 T4 et 1 T5.

Au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté urbaine est sollicitée pour accorder sa garantie à hauteur de 100% du capital emprunté pour cette opération.

Il est rappelé que la Communauté urbaine agit dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) approuvé le 14 février 2019 pour la période 2018 à 2023, prorogé jusqu'au 31 décembre 2025, par délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2023.

Au 1^{er} janvier 2016, la commune d'Epône disposait de 17,6 % de logements sociaux au sein de son parc de logements. Au 1^{er} janvier 2023, le taux de logements locatifs sociaux était de 22 %, soit un taux inférieur au taux de 25 % exigé par la loi SRU.

Il convient donc de soutenir l'effort de production de logements sociaux dans cette commune qui n'a pas encore atteint son objectif, en accordant la garantie d'emprunt communautaire.

Le montant maximum de l'emprunt est de 2 202 733 €. Il se décompose en 5 lignes de prêt :

- prêt CPLS Complémentaire au PLS 2022, d'un montant de 237 919 € pour une durée de 40 ans,
- prêt PLS PLSDDD 2022 d'un montant de 138 280 € pour une durée de 40 ans,
- prêt PLS foncier PLSDDD 2022, d'un montant de 276 478 € pour une durée de 60 ans,
- prêt PLUS d'un montant de 858 877 €, pour une durée de 40 ans,
- prêt PLUS foncier d'un montant de 691 179 € pour une durée de 60 ans.

Les caractéristiques financières des prêts sont indiquées dans le contrat de prêt annexé.

En contrepartie de la garantie accordée, Les Résidences Yvelines Essonne s'engagent :

- à réserver à la Communauté urbaine 20% de la totalité du programme de 30 logements, soit 6 logements,
- à mettre en œuvre les objectifs partagés d'équilibre et de peuplement, conformément aux orientations stratégiques de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),
- à informer la Communauté urbaine sur l'équilibre de peuplement (occupation et attributions),
- à fournir les données utiles à l'observatoire du logement social.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 202 733 € souscrit par Les Résidences Yvelines Essonne auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n°159779.
Ce contrat constitué de cinq lignes est destiné à financer l'opération de construction de 14 logements locatifs sociaux situés 49-51, rue des 2 Frères Laporte. Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.
- d'accorder la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Les Résidences Yvelines Essonne dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôt et Consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Les Résidences Yvelines Essonne pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- de s'engager par conséquent à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- d'approuver la convention de réservation,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L. 5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code civil et notamment son article 2305,

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L. 441-1 et R. 441-5 à R. 441-6,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-02-14_14 du 14 février 2019 portant approbation du Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) de 2018 à 2023,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-06-29_15 du 29 juin 2023 portant sur la demande de prolongation du 1^{er} Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) pour une durée de 2 ans maximum auprès de l'Etat,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2024-04-25_04 du 25 avril 2024 portant approbation de la convention de gestion en flux des logements sociaux entre la Communauté urbaine et Les Résidence Yvelines Essonne,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le contrat de prêt n°159779 signé entre Les Résidences Yvelines Essonne et la Caisse des dépôts et consignations, annexé à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Détail des votes :

24 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2024-10-10_12 - ACQUISITION EN VEFA DE 16 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (49-51 RUE DES DEUX FRERES LAPORTE A EPONE) : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DES RESIDENCES YVELINES ESSONNE

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

La société anonyme d'habitation à loyer modéré Les Résidences Yvelines Essonne dispose au 1^{er} janvier 2023 d'un patrimoine locatif social de 9 736 logements sur le territoire de la Communauté urbaine. Elle est à ce titre le premier bailleur du territoire en volume de logements.

La société réalise une opération d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 30 logements locatifs sociaux au 49-51 rue des deux Frères Laporte à Epône. 14 logements sont financés au titre de la reconstitution de l'offre démolie dans le cadre du nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) et 16 logements au titre du droit commun. Par conséquent, ce projet fait l'objet de deux contrats de prêt et donc de deux délibérations de garantie d'emprunt distinctes mais d'une seule convention de réservation.

La présente délibération concerne 16 logements locatifs sociaux en reconstitution de l'offre démolie du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), financés en prêt locatif aidé d'intégration (10 PLAI) et en prêt locatif à usage social (6 PLUS). La typologie est la suivante : 13 T2 et 3 T3.

Au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté urbaine est sollicitée pour accorder sa garantie à hauteur de 100 % du capital emprunté pour cette opération.

Il est rappelé que la Communauté urbaine agit dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) approuvé le 14 février 2019 pour la période 2018 à 2023, prorogé jusqu'au 31 décembre 2025, par délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2023.

Au 1^{er} janvier 2016, la commune d'Épône disposait de 17,6 % de logements sociaux au sein de son parc de logements. Au 1^{er} janvier 2023, le taux était de 22 %, soit un taux inférieur au taux de 25 % exigé par la loi SRU.

Il convient donc de soutenir l'effort de production de logements sociaux dans cette commune qui n'a pas encore atteint son objectif, en accordant la garantie d'emprunt communautaire.

Le montant maximum de l'emprunt est de 2 204 383 €. Il se décompose comme suit :

- prêt PLAI, d'un montant de 695 027 € pour une durée de 40 ans,
- prêt PLAI foncier d'un montant de 657 206 € pour une durée de 60 ans,
- prêt PLUS d'un montant de 457 822 €, pour une durée de 40 ans,
- prêt PLUS foncier d'un montant de 394 328 € pour une durée de 60 ans.

Les caractéristiques financières des prêts sont indiquées au contrat de prêt annexé.

En contrepartie de la garantie accordée, Les Résidences Yvelines Essonne s'engagent :

- à réserver à la Communauté urbaine 20% de la totalité du programme de 30 logements, soit 6 logements,
- à mettre en œuvre les objectifs partagés d'équilibre et de peuplement, conformément aux orientations stratégiques de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),
- à informer la Communauté Urbaine sur l'équilibre de peuplement (occupation et attributions),

à fournir les données utiles à l'observatoire du logement social.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 204 383 € (deux millions deux cent quatre mille trois cent quatre-vingt-trois euros) souscrit par Les Résidences Yvelines Essonne auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n°159781. Ce contrat constitué de quatre lignes est destiné à financer l'opération de construction de 16 logements locatifs sociaux situés 49-51 rue des 2 Frères Laporte. Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.
- d'accorder la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Les Résidences Yvelines Essonne dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôt et Consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Les Résidences Yvelines Essonne pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- d'approuver la convention de réservation
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L. 5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code civil et notamment son article 2305,

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L. 441-1 et R. 441-5 à R. 441-6,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-02-14_14 du 14 février 2019 portant approbation du Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) de 2018 à 2023,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-06-29_15 du 29 juin 2023 portant sur la demande de prolongation du 1^{er} Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) pour une durée de 2 ans maximum auprès de l'Etat,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2024-04-25_04 du 25 avril 2024 portant approbation de la convention de gestion en flux des logements sociaux entre la Communauté urbaine et Les Résidences Yvelines Essonne,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le contrat de prêt n°159781 en annexe signé entre Les Résidences Yvelines Essonne et la Caisse des dépôts et consignations,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Détail des votes :

24 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2024-10-10_13 - CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (CLOS DE MAULE A ORGEVAL) : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE DOMNIS

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

La société anonyme d'habitation à loyer modéré Domnis dispose, au 1^{er} janvier 2023, de 4 482 logements sur le territoire de la Communauté urbaine. Elle est à ce titre le cinquième bailleur du territoire en volume de logements.

Domnis réalise une opération de construction de 8 logements locatifs sociaux au Clos de Maule à Orgeval.

Ce projet est financé en prêt locatif aidé d'intégration (3 PLAI), en prêt locatif usage social (3 PLUS) et en prêt locatif social (2 PLS). Les typologies sont les suivantes : 7 T2 et 1 T3.

Au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté urbaine est sollicitée pour accorder sa garantie à hauteur de 100 % du capital emprunté pour cette opération.

Il est rappelé que la Communauté urbaine agit dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) approuvé le 14 février 2019 pour la période 2018 à 2023, prorogé jusqu'au 31 décembre 2025, par délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2023.

Au 1^{er} janvier 2016, la commune d'Orgeval disposait de 5,3 % de logements sociaux au sein de son parc de logements. Au 1^{er} janvier 2023, le taux était de 12,3 %, soit un taux inférieur au taux de 25 % exigé par la loi SRU. Il convient donc de soutenir l'effort de production de logements sociaux dans cette commune qui n'a pas encore atteint son objectif, en accordant la garantie d'emprunt communautaire.

Le montant maximum de l'emprunt est de 822 632 €. Il se décompose en 8 lignes de prêt :

- CPLS Complémentaire au PLS 2024 d'un montant de 46 061 € pour une durée de 40 ans,
- PLAI d'un montant de 137 810 € pour une durée de 40 ans,

- PLAI foncier d'un montant de 76 654 € pour une durée de 80 ans,
- PLS PLSDD 2024 d'un montant de 134 852 € pour une durée de 40 ans,
- PLS foncier PLSDD 2024 d'un montant de 51 961 € pour une durée de 80 ans,
- PLUS d'un montant de 215 831 € pour une durée de 40 ans,
- PLUS foncier d'un montant de 87 463 € pour une durée de 80 ans,
- PHB 2.0 tranche 2019 d'un montant de 72 000 € pour une durée de 40 ans.

Les caractéristiques financières des prêts sont indiquées au contrat de prêt annexé.

En contrepartie de la garantie accordée, Domnis s'engage :

- à réserver à la Communauté urbaine 20 % du programme, soit 2 logements,
- à mettre en œuvre les objectifs partagés d'équilibre et de peuplement, conformément aux orientations stratégiques de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),
- à informer la Communauté urbaine sur l'équilibre de peuplement (occupation et attributions),
- à fournir les données utiles à l'observatoire du logement social.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 822 632 € souscrit par Domnis auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n°160456.
- Ce contrat constitué de 8 lignes est destiné à financer l'opération de construction de 8 logements locatifs sociaux situés Clos de Maule à Orgeval. Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.
- d'accorder la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Domnis dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Domnis pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- d'approuver la convention de réservation,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L. 5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code civil et notamment son article 2305,

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L. 441-1 et R. 441-5 à R. 441-6,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-02-14_14 du 14 février 2019 portant approbation du Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) de 2018 à 2023,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-06-29_15 du 29 juin 2023 portant sur la demande de prolongation du 1^{er} Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) pour une durée de 2 ans maximum auprès de l'Etat,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2024-04-25_02 du 25 avril 2024 portant approbation de la convention de gestion en flux des logements sociaux entre la Communauté urbaine et Domnis,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le contrat de prêt n°160456 signé entre Domnis et la Caisse des dépôts et consignations, annexé à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 822 632 € (huit cent vingt-deux mille six cent trente-deux euros) souscrit par Domnis auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n°160456.

Ce contrat constitué de 8 lignes est destiné à financer l'opération de construction de 8 logements locatifs sociaux situés Clos de Maule à Orgeval. Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : ACCORDE la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Domnis dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Domnis pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

ARTICLE 4 : APPROUVE la convention de réservation.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

24 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION
0 NE PREND PAS PART

BC_2024-10-10_14 - CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE ET LA COMMUNE DE MANTES-LA-JOLIE CONFIAIT A LA COMMUNE LA GESTION DES OPERATIONS PROGRAMMEES D'AMELIORATION DE L'HABITAT - RENOUVELLEMENT URBAIN DU CENTRE-VILLE

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Dans le cadre du programme « Action cœur de ville », la commune de Mantes-la-Jolie et la Communauté urbaine ont défini une stratégie de redynamisation du centre-ville, incluant notamment une intervention sur l'habitat privé, intégrée dans la convention d'Opération de Revitalisation des Territoire (ORT) signée le 11 février 2021.

Le programme d'actions comprend un objectif de rénovation de 685 logements privés et la remise sur le marché de 200 logements vacants dans le cadre de deux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) relevant de la compétence de la Communauté urbaine.

Le dispositif incitatif d'OPAH-RU sera complété par la mise en place par la commune d'Opérations de Restauration Immobilière (ORI) visant les propriétaires passifs ou indécis, d'immeubles d'habitation dont l'état de vétusté ou de dégradation justifie des travaux d'utilité publique pour rétablir des conditions d'habitabilité satisfaisantes.

Afin de permettre une approche globale et efficiente des dispositifs d'amélioration de l'habitat privé dégradé du centre-ville de Mantes-la-Jolie (OPAH et ORI), il est proposé de confier la gestion des OPAH-RU à la commune de Mantes-la-Jolie. Elles pourront ainsi être incluses dans la concession d'aménagement souhaitée par la commune pour mettre en œuvre les ORI, ainsi que le portage et le recyclage immobilier associé à ces ORI.

Pour la première OPAH-RU, la convention d'OPAH-RU entre la Communauté urbaine, la commune et l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a été approuvée lors du Conseil communautaire du 19 mai 2022 et du Conseil municipal de Mantes-la-Jolie du 11 juillet 2022. Les objectifs quantitatifs et qualitatifs, ainsi que les participations financières respectives de la commune et de la Communauté urbaine sont inchangés.

La répartition des missions attribuées respectivement à la commune et à la Communauté urbaine en matière de gestion et de suivi-animation des OPAH-RU et les conditions de fonctionnement sont précisées dans le projet de convention, objet de la présente délibération. Dans ce cadre, les dépenses de suivi-animation d'OPAH-RU seront prises en charge par la commune qui percevra également les subventions correspondantes. La Communauté urbaine remboursera le reste à charge, déduction faite des subventions publiques d'ingénierie versées à la Commune, pour un montant n'excédant pas le montant du reste à charge fixé par la convention d'OPAH-RU.

La convention prendra effet à sa signature pour une durée de douze ans, correspondant à la période de consultation d'un prestataire pour le suivi-animation, l'exécution des deux OPAH-RU et les phases de bilan et d'évaluation.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention entre la Communauté urbaine et la commune de Mantes-la-Jolie confiant la gestion des OPAH-RU du centre-ville à la commune,
- d'autoriser le Président à signer convention susmentionnée ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-27,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-05-19_08 du 19 mai 2022 portant approbation de la convention d'OPAH-RU sur le centre-ville de Mantes-la-Jolie entre la commune, la Communauté urbaine et l'Anah,

VU le projet de convention entre la Communauté urbaine et la commune de Mantes-la-Jolie confiant la gestion des OPAH-RU du centre-ville à la commune,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention entre la Communauté urbaine et la commune de Mantes-la-Jolie confiant la gestion des OPAH-RU du centre-ville à la commune.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

24 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION
0 NE PREND PAS PART

BC_2024-10-10_15 - CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE, LA COMMUNE DE MANTES-LA-JOLIE ET LA SCCV MANTES LA JOLIE 27 DIVISION LECLERC POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE L'ECOLE MATERNELLE LES MIMOSAS A MANTES-LA-JOLIE

Rapporteur : Pierre-Yves DUMOULIN

EXPOSÉ

L'opération immobilière portée par la Société Civile de Construction Vente (SCCV) Mantes La Jolie 27 Division Leclerc se situe sur la partie sud-est de la commune, avenue de la Division du Général Leclerc, axe structurant reliant le centre-ville de Mantes-la-Jolie et la gare routière à moins de 500 mètres.

Elle est prévue en deux phases impliquant la conclusion d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) pour chacune des deux autorisations d'urbanisme correspondant au programme dont l'aménageur a la charge.

- 1^{ère} phase : réalisation d'un programme immobilier de 71 logements :

L'aménageur envisage la réalisation d'un programme immobilier de 71 logements réparti en 45 logements accession et 26 logements locatif intermédiaire, sur les parcelles cadastrées section AE 203, AE 204, AE 205, sises 25-27, avenue de la Division du Général Leclerc.

Ce secteur inscrit dans un tissu urbain hétérogène composé de maisons individuelles, de petits immeubles et d'équipements est amené à muter. L'aménageur projette de démolir l'ensemble des constructions existantes et des aménagements extérieurs. L'opération immobilière aura pour effet de renouveler le tissu existant en le densifiant avec de l'habitat collectif.

- 2^{ème} phase : réalisation d'environ 70 logements. Elle est située à proximité immédiate et s'inscrit en continuité.

La densification du secteur va nécessairement générer l'arrivée de nouveaux habitants, entraînant des besoins en matière d'équipements scolaires relevant d'une maîtrise d'ouvrage communale. La commune de Mantes-la-Jolie a donc défini son programme d'équipements publics et déterminé la part rendue nécessaire par le projet de l'aménageur.

Par conséquent, le programme de réaménagement et d'extension de l'école maternelle « Les Mimosas » est motivé par quatre objectifs :

- Apporter une solution à très court terme face à la conjoncture démographique du centre-ville (augmentation du nombre d'habitants et des effectifs scolaires), basée sur l'étude de prospection des effectifs scolaires menée en 2023,
- Répondre aux conséquences de l'obligation de scolarisation des enfants dès 3 ans,
- Accueillir les élèves dans des conditions optimales de confort et de sécurité pour les enfants, le personnel enseignant et le personnel communal,
- Mettre à niveau le patrimoine bâti existant et optimiser le fonctionnement du site (une seule cour, une entrée unique).

Ces objectifs se traduisent par la volonté de la commune d'ouvrir trois nouvelles classes, en complément des cinq classes existantes. Les espaces annexes nécessaires (espace de restauration, dortoirs, espace motricité, etc.) seront dimensionnés par rapport à ces huit classes, pour une capacité de 256 élèves maximum (32 enfants par classe).

L'aménageur s'est donc rapproché de la Communauté urbaine, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et de la commune de Mantes-la-Jolie, en tant que maîtrise d'ouvrage des équipements publics (école) afin de conclure une convention de PUP, prévue à l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme, visant à organiser le mode de financement et de réalisation des dits équipements.

En raison de sa compétence en matière de PLUi, seule la Communauté urbaine peut consentir ou non à la conclusion d'une convention de PUP sur son territoire, quel qu'en soit le maître d'ouvrage.

En application de cette disposition, une partie du coût des équipements publics rendus nécessaires par le projet et répondant aux besoins de ses futurs usagers peut être mis à la charge du porteur de projet.

Equipements publics	Coût prévisionnel et estimatif € HT	Coût prévisionnel et estimatif € TTC	Part supportée par l'aménageur	Montant de la participation
Ecole Maternelle Les Mimosas Réaménagement et extension de l'école maternelle de 8 classes	4 775 417,04	5 730 500,50€	12,6 %HT	600 000 €
TOTAL				600 000 €

Outre la détermination des équipements publics à réaliser par la commune de Mantes-la-Jolie et la définition de la participation financière de l'aménageur, la convention précise le périmètre d'intervention, la liste et la description des autres équipements, les conditions suspensives, les délais prévisionnels de réalisation et les modalités de versement de la participation.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver le périmètre du projet urbain partenarial tel qu'indiqué dans la convention.
- d'approuver la convention de projet urbain partenarial entre la Communauté urbaine, la commune de Mantes-la-Jolie et la SCCV Mantes la Jolie 27 Division Leclerc, pour le financement des travaux de réaménagement de l'école maternelle Les Mimosas à Mantes-la-Jolie.
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.
- d'exonérer l'aménageur de taxe d'aménagement sur le périmètre du projet urbain partenarial pendant dix ans, conformément au code de l'urbanisme.
- de préciser que la convention accompagnée de ses annexes sera tenue à la disposition du public au siège de la Communauté urbaine, que la mention de la signature de cette convention ainsi que du lieu où le document pourra être consulté, sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté urbaine et en mairie de Mantes-la-Jolie.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4, et R. 332-25-1 à R.332-25-3,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020_01-16-01 du 16 janvier 2020 portant approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022_01-20-04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le programme des constructions établi par l'opérateur SCCV Mantes la Jolie 27 Division Leclerc,

VU le programme des équipements publics rendus nécessaires par le projet poursuivi par l'aménagement susmentionné,

VU la délibération du Conseil municipal de Mantes-la-Jolie du 17 juin 2024 portant approbation du programme des équipements publics communaux du projet urbain partenarial rendu nécessaire par le projet de la SCCV Mantes la Jolie 27 Division Leclerc,

VU le projet de convention de Projet Urbain Partenarial,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le périmètre du projet urbain partenarial tel qu'indiqué dans la convention.

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention de projet urbain partenarial entre la Communauté urbaine, la commune de Mantes-la-Jolie et la SCCV Mantes la Jolie 27 Division Leclerc, pour le financement des travaux de réaménagement de l'école maternelle Les Mimosas à Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : EXONERE l'aménageur de taxe d'aménagement sur le périmètre du projet urbain partenarial pendant dix ans, conformément au code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : PRECISE que la convention accompagnée de ses annexes sera tenue à la disposition du public au siège de la Communauté urbaine, que la mention de la signature de cette convention ainsi que du lieu où le document pourra être consulté, sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté urbaine et en mairie de Mantes-la-Jolie.

Détail des votes :

24 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2024-10-10_16 - ASSOCIATION AMORCE COMPETENCE "PROPRETE" : ADHESION

Rapporteur : Stéphan CHAMPAGNE

EXPOSÉ

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté urbaine a régulièrement recours à des retours d'expérience ciblés et à des expertises techniques et juridiques spécialisées. Dans cette perspective, la Communauté urbaine a adhéré à l'association AMORCE pour les compétences « déchets », « énergie », « réseaux de chaleur » et « eau ».

Cette association regroupant près de 950 adhérents est un réseau de collectivités et de professionnels qui a pour objectif d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques et fiscaux dans les territoires. Elle est au service des collectivités territoriales, des associations et des entreprises et développe des expertises à la carte autour des compétences susmentionnées.

Elle a plus précisément pour objet de :

- Fournir de l'actualité au quotidien,

- Proposer des guides, des dossiers, des enquêtes techniques et un accompagnement par des experts pluridisciplinaires,
- Assurer une mise en réseau pour faciliter les échanges entre territoires, partager les connaissances, les expériences et les bonnes pratiques, développer des nouveaux partenariats,
- Faire entendre la voix des adhérents dans les négociations nationales et internationales, les représenter auprès des institutions et ainsi contribuer aux évolutions législatives et réglementaires.

Il est proposé d'adhérer à la compétence « propreté » afin de bénéficier de l'accompagnement de l'association vers la transition écologique des services en charge de la propreté urbaine tant sous l'angle de la gestion des déchets, de la réduction des consommations énergétiques que sous l'angle d'une meilleure gestion de l'eau.

L'adhésion à l'association est composée d'une part fixe (518 €) et d'une part variable (0,0084 €/hab pour « déchets », 0,0054 €/hab pour « eau », 0,0084 €/hab pour « énergie », 0,0042 €/hab pour « propreté » et gratuit pour « réseaux de chaleur »), calculée à partir du nombre d'habitants de la Communauté urbaine.

Aussi, elle est estimée, pour la compétence « propreté » à 1 800 € et pour l'ensemble des compétences à environ 12 200 € (sous réserve de la revalorisation annuelle).

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver les statuts de l'association AMORCE,
- d'adhérer à l'association AMORCE au titre de la compétence « propreté », à compter du 1^{er} janvier 2025,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment le bulletin d'adhésion, et à régler la cotisation chaque année,
- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024, chapitre 11, nature 6281, fonction 71.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-1 et L. 5211-10,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les statuts de l'association AMORCE,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2020-09-17_10 du 17 septembre 2020 portant adhésion de la Communauté urbaine à l'association AMORCE au titre des compétences « déchets », « énergie », « réseaux de chaleur » et « eau »,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2022-09-15_01 du 15 septembre 2022 portant désignation des représentants de la Communauté urbaine auprès des organismes extérieurs, et désignant notamment Stéphan CHAMPAGNE, représentant titulaire, et Franck FONTAINE, représentant suppléant, de la Communauté urbaine auprès de l'association AMORCE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE les statuts de l'association AMORCE.

ARTICLE 2 : ADHERE à l'association AMORCE au titre de la compétence « propreté », à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment le bulletin d'adhésion, et à régler la cotisation chaque année.

ARTICLE 4 : PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024, chapitre 11, nature 6281, fonction 71.

Détail des votes :

**24 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION
0 NE PREND PAS PART**

BC_2024-10-10_18 - CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC : ADHESION

Rapporteur : Michel LEBOUIC

EXPOSÉ

La Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) est gérée par l'association Agir transport dont l'objectif est d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats des pouvoirs adjudicateurs intervenant dans le secteur du transport public.

Créé en 2011, la CATP a progressivement élargi son offre de services auprès des collectivités territoriales et des opérateurs publics et compte désormais 520 adhérents. Le catalogue de la centrale d'achat est particulièrement diversifié et propose différentes familles d'achat telles que les bus, cars, vélos, billettique, prestation intellectuelles, station de lavage, etc.

L'adhésion à la CATP étant gratuite, celle-ci prélève une commission sur chaque commande.

En adhérant à la CATP, la Communauté urbaine pourra bénéficier :

- d'une tarification négociée du fait du volume d'achat engagé par la CATP ;
- de solutions d'achat prêtes à être exécutées et répondant aux besoins de la Communauté urbaine.

Conformément au code de la commande publique, l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'adhésion de la Communauté urbaine à la CATP, pour une durée d'un an renouvelable tacitement trois fois, soit pour une durée maximale de quatre ans,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-2 à L.2113-4,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion de la Communauté urbaine à la CATP, pour une durée d'un an renouvelable tacitement trois fois, soit pour une durée maximale de quatre ans.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

24 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2024-10-10_19 - CONVENTION DE GESTION RELATIVE A LA COMPETENCE VOIRIE AVEC LA COMMUNE DE FONTENAY-SAINT-PERE

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSÉ

La compétence « création, aménagement et entretien de voirie » est exercée par la Communauté urbaine depuis sa création le 1^{er} janvier 2016. Par conséquent, les communes membres ont transféré à la Communauté urbaine le personnel correspondant aux équivalents temps plein nécessaires à l'exercice de cette compétence, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cependant, certaines communes de moins de 2 500 habitants, et dont la réalisation de sous-activités liées à cette compétence représentait moins d'un équivalent temps plein cumulé d'un ou plusieurs agents ou au maximum un équivalent temps plein cumulé de plusieurs agents distincts, n'ont pas pu transférer ces agents.

Aussi, afin de garantir une bonne organisation du service et d'accompagner le transfert, la Communauté urbaine avait proposé à ces communes la signature de conventions de mise à disposition des agents communaux concernés pour une partie de leur temps.

La commune de Fontenay-Saint-Père n'avait pas pu signer cette convention puisque les agents qu'elle employait alors n'étaient pas éligibles à la réglementation applicable en matière de mise à disposition de personnel.

Cependant, la commune de Fontenay-Saint-Père a fait part à la Communauté urbaine de sa volonté de réaliser la sous-activité suivante :

- la propreté urbaine :
 - o propreté manuelle : balayage des voies, vidage des corbeilles, désherbage, ramassage des feuilles et des détrit.

Conformément à l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales, il est proposé de conclure une convention de gestion pour confier à la commune la réalisation de la sous-activité « propreté manuelle », pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses engagées par cette dernière et plafonnées, selon des modalités précisées, dans la limite annuelle de 63 332 €, toutes charges comprises, non reportable d'une année sur l'autre.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention de gestion relative à la compétence voirie (sous-activité propreté manuelle) entre la Communauté urbaine et la commune de Fontenay-Saint-Père,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs conformément aux modalités précisées dans la convention,
- d'ajouter que les crédits sont :
 - imputés au budget principal :
 - chapitre 012, article 6215,
 - chapitre 011, article 62875,
 - non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-27,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2017-05-04_01 du 4 mai 2017 portant approbation du modèle de convention entre la Communauté urbaine et les communes pour la mise à disposition de service dans l'exercice de la compétence propreté de l'espace public, des parcs et aires de stationnement ainsi que des ZAE,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 portant actualisation de la définition de la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de gestion relative à la compétence voirie (sous-activité propreté manuelle) entre la Communauté urbaine et la commune de Fontenay-Saint-Père.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs conformément aux modalités précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits sont :

- imputés au budget principal :
 - chapitre 012, article 6215,
 - chapitre 011, article 62875,
- non assujettis à la TVA.

Détail des votes :

24 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION
0 NE PREND PAS PART

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSÉ

La compétence « création, aménagement et entretien de voirie » est exercée par la Communauté urbaine depuis sa création le 1^{er} janvier 2016. Par conséquent, les communes membres ont transféré à la Communauté urbaine le personnel correspondant aux équivalents temps plein nécessaires à l'exercice de cette compétence, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cependant, certaines communes de moins de 2 500 habitants, et dont la réalisation de sous-activités liées à cette compétence représentait moins d'un équivalent temps plein cumulé d'un ou plusieurs agents ou au maximum un équivalent temps plein cumulé de plusieurs agents distincts, n'ont pas pu transférer ces agents.

Aussi, afin de garantir une bonne organisation du service et d'accompagner le transfert, la Communauté urbaine avait proposé à ces communes la signature de conventions de mise à disposition des agents communaux concernés pour une partie de leur temps.

La convention conclue avec la commune de Guitrancourt prend fin le 31 décembre 2024, à la suite du départ à la retraite de l'un des agents désignés dans la convention.

La commune de Guitrancourt a fait part à la Communauté urbaine de sa volonté de réaliser les sous-activités suivantes :

- la propreté urbaine :
 - o propreté manuelle : balayage des voies, vidage des corbeilles, désherbage, ramassage des feuilles, des détritux ;
- l'entretien des espaces verts :
 - o tonte : à hauteur de six tontes annuelles ;
 - o fauchage et débroussaillage : à hauteur de deux fauchages et deux débroussaillages annuels.

Conformément à l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales, il est proposé de conclure une convention de gestion pour confier à la commune la réalisation des sous-activités susmentionnées, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2025, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

La Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses engagées par cette dernière et plafonnées, selon des modalités précisées, dans la limite annuelle de 65 149 €, toutes charges comprises, non reportable d'une année sur l'autre.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention de gestion entre la Communauté urbaine et la commune de Guitrancourt pour la réalisation des sous-activités suivantes :
 - la propreté urbaine :
 - propreté manuelle : balayage des voies, vidage des corbeilles, désherbage, ramassage des feuilles, des détritux ;
 - l'entretien des espaces verts :
 - tonte : à hauteur de six tontes annuelles ;
 - fauchage et débroussaillage : à hauteur de deux fauchages et deux débroussaillages annuels,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs conformément aux modalités précisées dans la convention,
- d'ajouter que les crédits sont :
 - imputés au budget principal :

- chapitre 012, article 6215,
- chapitre 011, article 62875,
- non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-27,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2017-05-04_01 du 4 mai 2017 portant approbation du modèle de convention entre la Communauté urbaine et les communes pour la mise à disposition de service dans l'exercice de la compétence propreté de l'espace public, des parcs et aires de stationnement ainsi que des ZAE,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de gestion entre la Communauté urbaine et la commune de Guitrancourt pour la réalisation des sous-activités suivantes :

- la propreté urbaine :
 - propreté manuelle : balayage des voies, vidage des corbeilles, désherbage, ramassage des feuilles, des détritux ;
- l'entretien des espaces verts :
 - tonte : à hauteur de six tontes annuelles ;
 - fauchage et débroussaillage : à hauteur de deux fauchages et deux débroussaillages annuels.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs conformément aux modalités précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits sont :

- imputés au budget principal :
 - chapitre 012, article 6215,
 - chapitre 011, article 62875,
- non assujettis à la TVA.

Détail des votes :

24 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION
0 NE PREND PAS PART

BC_2024-10-10_21 - CONVENTION DE GESTION RELATIVE A LA COMPETENCE VOIRIE AVEC LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSÉ

La compétence « création, aménagement et entretien de voirie » est exercée par la Communauté urbaine depuis sa création le 1^{er} janvier 2016. Par conséquent, les communes membres ont transféré à la Communauté urbaine le personnel correspondant aux équivalents temps plein nécessaires à l'exercice de cette compétence, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cependant, certaines communes de moins de 2 500 habitants, et dont la réalisation de sous-activités liées à cette compétence représentait moins d'un équivalent temps plein cumulé d'un ou plusieurs agents ou au maximum un équivalent temps plein cumulé de plusieurs agents distincts, n'ont pas pu transférer ces agents.

Aussi, afin de garantir une bonne organisation du service et d'accompagner le transfert, la Communauté urbaine avait proposé à ces communes la signature de conventions de mise à disposition des agents communaux concernés pour une partie de leur temps.

La commune de Saint-Martin-la-Garenne a fait part à la Communauté urbaine de sa volonté de réaliser la sous-activité suivante :

- la propreté urbaine :
 - o propreté manuelle : balayage des voies, vidage des corbeilles, désherbage, ramassage des feuilles et des débris.

Conformément à l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales, il est proposé de conclure une convention de gestion pour confier à la commune la réalisation de la sous-activité susmentionnée, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2024 soit jusqu'au 31 décembre 2026.

La Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses engagées par cette dernière et plafonnées, selon des modalités précisées, dans la limite annuelle de 75 252 €, toutes charges comprises, non reportable d'une année sur l'autre.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention de gestion relative à la compétence voirie (sous-activité propreté manuelle) entre la Communauté urbaine et la commune de Saint-Martin-la-Garenne,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs conformément aux modalités précisées dans la convention,
- d'ajouter que les crédits sont :
 - imputés au budget principal :
 - chapitre 012, article 6215,
 - chapitre 011, article 62875,
 - non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-27,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2017-05-04_01 du 4 mai 2017 portant approbation du modèle de convention entre la Communauté urbaine et les communes pour la mise à disposition de service dans l'exercice de la compétence propreté de l'espace public, des parcs et aires de stationnement ainsi que des ZAE,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de gestion relative à la compétence voirie (sous-activité propreté manuelle) entre la Communauté urbaine et la commune de Saint-Martin-la-Garenne.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs conformément aux modalités précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits sont :

- imputés au budget principal :
 - chapitre 012, article 6215,
 - chapitre 011, article 62875,
- non assujettis à la TVA.

Détail des votes :

**24 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION
0 NE PREND PAS PART**

BC_2024-10-10_22 - CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2024-2029 AVEC LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE PREVOYANCE AUPRES DU GROUPE VYV : ADHESION

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSÉ

La Protection Sociale Complémentaire (PSC) est un mécanisme d'assurance facultative permettant aux agents territoriaux de faire face aux conséquences financières des risques « santé » et « prévoyance » :

- La garantie des risques « santé » couvre les frais de santé non remboursés par la sécurité sociale. La Communauté urbaine a mis en place la participation employeur mensuelle pour garantir le risque « santé » à hauteur de 34 € pour les agents de catégorie C, 22 € pour les agents de catégorie B et 16 € pour les agents de catégorie A.
- La garantie du risque « prévoyance » permet d'assurer à l'agent un maintien de salaire en cas d'absence pour raison de santé.

La Communauté urbaine a mis en place la participation employeur pour garantir le risque « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2019 à la suite à son adhésion à la convention de participation proposée par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne.

La participation mensuelle a été fixée à 10 € par agent adhérent, quel que soit son statut ou sa catégorie d'emploi. Cette participation vient en déduction de la cotisation due par l'agent.

L'adhésion des agents est facultative. En septembre 2024, 214 agents adhéraient à cette convention via la Communauté urbaine.

La convention actuelle du CIG arrivant à échéance le 31 décembre 2024, celle-ci a été renouvelée pour une nouvelle période jusqu'au 31 décembre 2029. Il est proposé que la Communauté urbaine adhère à cette nouvelle convention pour continuer à bénéficier des tarifs attractifs du CIG.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2024-2029 avec le CIG Grande Couronne pour le risque « prévoyance » auprès du groupe VYV,
- d'autoriser le Président signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_18_12_11_67 du 11 décembre 2018 portant approbation et autorisation de signature de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 et arrivant à échéance le 31 décembre 2024,

VU la délibération du Conseil d'administration du CIG n°2023-26 du 7 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant son Président à signer les conventions de participation « prévoyance » et « santé » pour la période 2024-2029,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_25 du 20 mai 2021 fixant le montant de la participation financière mensuelle pour garantir le risque « prévoyance » à 10 € par agent,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 3 octobre 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2024-2029 avec le CIG Grande Couronne pour le risque « prévoyance » auprès du groupe VYV.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

24 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION
0 NE PREND PAS PART

BC_2024-10-10_23 - ACQUISITION AUPRES DE LA SOCIETE BERYL INVESTISSEMENT DES PARCELLES CADASTREES SECTION AT N°511, 671, 783, 784 ET 715 SITUEES DANS LA ZAC DES BARILS A ANDRESY : RETROCESSION

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté urbaine est compétente en matière « création, aménagement et entretien de la voirie ».

La Société Beryl Investissement est propriétaire des parcelles cadastrées section AT n°511, 671, 783, 784 et 715 dans la ZAC des Barils à Andrésy, d'une superficie totale de 1 052 m². Ces parcelles sont à usage de voirie et d'accessoires de voirie.

Par courrier du 6 mai 2024, la Communauté urbaine a sollicité la société Beryl Investissement afin d'acquérir les parcelles précitées à l'euro symbolique. Par courrier du 16 mai 2024, la société Beryl Investissement a accepté l'offre formulée.

La valeur vénale du bien acquis étant inférieur au seuil de 180 000 €, cette mutation n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 1311-9 du CGCT et donc ne nécessite pas de solliciter l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat (DIE).

L'ensemble de frais afférents à cette mutation seront supportés par la Communauté urbaine. L'opération s'inscrit hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition auprès de la société Beryl Investissement des parcelles cadastrées section AT n°511, 671, 783, 784 et 715 dans la ZAC des Barils à Andrésy, d'une superficie totale de 1 052 m², à l'euro symbolique,
- d'incorporer les parcelles susmentionnées à acquérir dans le domaine public routier communautaire,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1€ au chapitre 21, fonction 844, nature 2112, antenne 822.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, fixant le seuil de sollicitation de l'avis des Domaines à 180 000 €,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 portant actualisation de la définition de la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le courrier d'offre d'acquisition à l'euro symbolique de la Communauté urbaine à la société Beryl Investissement du 6 mai 2024,

VU le courrier d'acceptation de la société Beryl Investissement du 16 mai 2024,

VU le plan cadastral et le document d'arpentage annexés à la présente délibération,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition auprès de la société Beryl Investissement des parcelles cadastrées section AT n°511, 671, 783, 784 et 715 dans la ZAC des Barils à Andrésy, d'une superficie totale de 1 052 m², à l'euro symbolique.

ARTICLE 2 : INCORPORE les parcelles susmentionnées à acquérir dans le domaine public routier communautaire.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1 € (un euro) au chapitre 21, fonction 844, nature 2112, antenne 822.

Détail des votes :

24 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2024-10-10_24 - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU LOT A DE LA PARCELLE ZE 217 DITE "LES AUREINES" DANS LA ZAC "MANTES INNOVAPARC" A BUCHELAY ET CESSION DE LA PORTION DECLASSEE A LA SOCIETE SPIRIT

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

A l'initiative de l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA), la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Meuniers a été créée par arrêté préfectoral du 28 juillet 1998.

Cette ZAC a été modifiée par arrêté préfectoral du 28 juin 2013, pour devenir la ZAC « Mantes Innovaparc » et son périmètre a été étendu de 38 à 58 hectares. Cette extension avait pour objectif de connecter le projet au secteur sud de la ZAC Mantes Université voisine ainsi qu'aux quartiers des Brouets situé à Mantes-la-Ville et des Meuniers situé à Buchelay. La programmation a mis l'accent sur la transition urbaine de projets et prévoyait la réalisation d'environ 170 000 m² de surface de plancher d'activités et de bureaux et d'environ 10 000 m² de surface de plancher pour des équipements et du logement.

Dans le cadre du développement de cette ZAC, l'opérateur immobilier Spirit a construit trois bâtiments d'activités pour une surface de plancher totale d'environ 19 000m² sur le lot n°1.

L'opérateur Spirit souhaite acheter une portion la parcelle pour la réalisation d'un cheminement à destination des Personnes à Mobilité Réduite (PMR). En effet, la chaussée n'est actuellement pas praticable pour les PMR, notamment en fauteuil roulant, et nécessite un enrobage et un élargissement pour être en conformité avec les préconisations sur les circulations des PMR

Le lot A de la parcelle n°ZE 217 dite « Les Aureines » d'une superficie de 30 m² relève du domaine public routier de la Communauté urbaine. Or, il convient, préalablement à toute cession d'une parcelle appartenant au domaine public, de constater la désaffectation de l'emprise et de prononcer son déclassement pour intégration au domaine privé communautaire.

Par procès-verbal du 9 septembre 2024, Maître Langlois, Commissaire de Justice associé, a constaté la désaffectation de cette portion de voie.

L'article L.141-3 du code de la voirie routière dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales et intercommunales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

La portion de voie considérée est une emprise d'une contenance de 30 m² (lot A sur le plan de division ci-annexé). Elle correspond à une portion de trottoir très étroite entre le bâtiment et une noue. L'emprise n'est donc pas affectée à la circulation générale du public.

En conséquence, le déclassement de cette portion n'aura pas d'impact sur la fonction de desserte et de circulation générale assurée par la voie, de sorte qu'il n'y a pas lieu de mener une enquête publique préalablement au déclassement.

Dans son avis du 7 août 2024 annexé à la présente délibération, la Direction Immobilière de l'Etat (DIE) a évalué la valeur de l'emprise à 80 €/m², soit un montant total de 2 400 €.

Il a été convenu d'une cession de l'emprise à la société Spirit au prix évalué par la DIE. L'ensemble des frais liés à cette mutation sera supporté par l'acquéreur.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- de constater la désaffectation de la portion de la parcelle n°ZE 217 lot A dite « Les Aureines » à Buchelay, d'une emprise de 30 m² correspondant au lot A sur le plan de division annexée à la présente délibération,
- de prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé communautaire,
- d'approuver la cession de la parcelle susmentionnée, au profit de l'opérateur Spirit, au prix de 80 €/m² soit un montant total de 2 400 €,
- de préciser que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, dont l'acte notarié, et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la recette en résultant sera imputée au Budget Principal - Fonction 60 - Nature 024 - antenne 904_HT.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9, L. 5211-37, L. 5215-28 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2141-1 et L. 3211-14,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1998 du Préfet des Yvelines portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Meuniers à Buchelay,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 du Préfet des Yvelines portant modification de la ZAC « Les Meuniers » en ZAC « Mantes Innovaparc » et étendant son périmètre de 20 hectares supplémentaires,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire,

VU le plan de division annexé à la présente délibération représentant la parcelle n°ZE 217 dite « Les Aureines » à Buchelay, sur lequel est représentée l'emprise à déclasser,

VU l'échange de courriels entre la Communauté Urbaine et la société Spirit annexé à la présente,

VU le courrier d'accord en date du 5 septembre 2024 adressé à la Communauté Urbaine par la société Spirit annexe à la présente délibération,

VU le plan de division de la parcelle n°ZE 217,

VU le procès-verbal dressé le 9 septembre 2024 par Eric Langlois, Commissaire de Justice associé, constatant la désaffectation de la parcelle susmentionnée,

VU l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat (DIE) n°18941714 en date du 7 août 2024 évaluant la parcelle à 80 €/m²,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation de la portion de la parcelle n°ZE 217 dite « Les Aureines » à Buchelay, d'une emprise de 30 m² correspondant au lot A sur le plan de division annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : PRONONCE le déclassement et l'intégration au domaine privé communautaire.

ARTICLE 3 : APPROUVE la cession de la parcelle susmentionnée, au profit de l'opérateur Spirit, au prix de 80 €/m²(quatre-vingts euros par mètre carré), soit un montant total de 2 400 € (deux mille quatre cents euros).

ARTICLE 4 : PRECISE que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, dont l'acte notarié, et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

24 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2024-10-10_25 - GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS AVEC LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION GRANDE COURONNE POUR LES ANNEES 2025 A 2029 : ADHESION

Rapporteur : Jean-Claude BREARD

EXPOSÉ

Le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne constitue un groupement de commandes pour la passation d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, obligatoire par les actes administratifs.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Elle désigne le CIG de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG de la Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une facturation aux membres du groupement.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs,

- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,
- d'autoriser le Président à signer l'engagement contractuel du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU le décret n° 2010-783 paru le 11 juillet 2010 relatif à la tenue des registres administratifs

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la convention constitutive du groupement de commandes signée du Président du CIG en date du 19 décembre 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs.

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer l'engagement contractuel du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

24 POUR

0 CONTRE

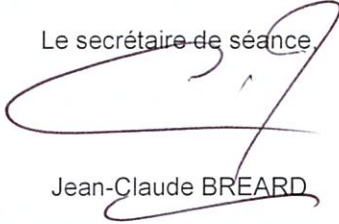
0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

La fin de la séance est prononcée à 19 h 35.

**L'intégralité des délibérations est tenue à votre disposition
sur le site internet de la Communauté urbaine.**

Le secrétaire de séance,



Jean-Claude BREARD



Cécile ZAMMIO POPESCU